

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE
DES MODALITES DE COUVERTURE DES VEUVES ET VEUFES
DE SALARIES ET ANCIENS SALARIES RETRAITES AU 31/12/1994
DE LA SOCIETE GENERALE**

Entre les soussignés,

. La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, représentée par M. CITERNE, Directeur des Relations Humaines,



d'une part,

Les Organisations Syndicales,

- C.F.D.T. représentée par J.-C. BRANCHEREAU

- C.F.T.C. représentée par F. Loubie

- C.G.T. représentée par

- F.O. représentée par

- S.N.B. représentée par

M. ORIGIER

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Fait à PARIS, Le 5 Janvier 1995

**ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE
DES MODALITES DE COUVERTURE DES VEUVES ET VEUFS
DE SALARIES ET ANCIENS SALARIES RETRAITES AU 31/12/1993
DE LA SOCIETE GENERALE**

A la suite de l'accord du 16 décembre 1993 relatif à la "modification du régime de retraites bancaires et du règlement de la Caisse de Retraites de la Société Générale", le présent accord définit les modalités de couverture des conjointes et conjoints en cas de décès de salariés et anciens salariés retraités ou préretraités au 31/12/1993 de la SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 1

Dispositions en faveur des conjointes et conjoints en cas de décès d'anciens salariés retraités ou préretraités au 31/12/1993 de la SOCIETE GENERALE

En cas de décès d'anciens salariés retraités ou préretraités au 31/12/1993, ayant une ancienneté bancaire minimum de 20 années, la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE assure aux conjointes et conjoints -remplissant les conditions de droits à reversion du régime bancaire, telles que définies aux articles 22, 24 et 25 qui figurent à l'annexe 1 du Règlement actuellement en vigueur- le paiement des pensions de reversion acquises mais non ouvertes au moment du décès de l'agent retraité ou préretraité au titre de son activité bancaire validée en lieu et place de la Sécurité sociale si les conditions de ressources sont satisfaites, de l'ARRCO et de l'AGIRC et dans le seul cas où le service de ces pensions est différé au motif de la condition d'âge.

Le paiement des pensions de reversion est assuré par la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE jusqu'à la date d'ouverture des droits de chacun de ces organismes et en tout état de cause au plus tard :

- . pour la reversion Sécurité sociale : jusqu'au 55ème anniversaire des conjointes et conjoints,
- . pour la reversion ARRCO : jusqu'au 50ème anniversaire des conjointes, jusqu'au 65ème anniversaire des conjoints,
- . pour la reversion AGIRC : jusqu'au 55ème anniversaire des conjointes et conjoints

A  11/5/2

M F

La Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE servira donc provisoirement le total des droits de reversion représentés par le complément bancaire et les pensions de Sécurité sociale, de l'ARRCO et selon le cas, de l'AGIRC.

Ce total représentera une pension bancaire globale provisoire qui évoluera en application des dispositions de l'article 10 du Règlement de la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE.

Ces prestations sont à la charge de la Caisse de Retraites de la SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 2

Dispositions en faveur des conjointes et conjoints des agents partis à la retraite ou en préretraite entre le 01/01/1994 et le 31/12/1994

Par extension il est convenu, en cas de décès d'agents partis à la retraite ou en préretraite entre le 01/01/1994 et le 31/12/1994, que les conjointes et les conjoints bénéficient des dispositions de l'article 1 du présent accord.

Les prestations correspondantes sont à la charge de la SOCIETE GENERALE.

=

ARTICLE 3

Dispositions en faveur des conjointes et conjoints des agents décédés en activité en 1994

Les conjointes et conjoints des agents décédés en activité en 1994 bénéficient des dispositions de l'article 1 du présent accord.

Les prestations correspondantes sont à la charge de la SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 4

Dispositions en faveur des conjointes et conjoints des agents partant à la retraite en 1995

En cas de décès d'agents partant à la retraite en 1995, les conjointes et conjoints bénéficient des dispositions de l'article 1 du présent accord.

Les prestations correspondantes sont à la charge de la SOCIETE GENERALE.

G P A M M FL

ARTICLE 5

Dispositions en faveur des conjointes et conjoints des agents en activité au 01/01/1995

Les conjointes et conjoints d'agents en activité au 01/01/1995, bénéficiaires du capital décès garanti par le Régime de Prévoyance de la SOCIETE GENERALE en cas de décès de l'assuré, ont la possibilité d'opter à la date de versement du capital pour la conversion en rente temporaire de tout ou partie du capital dont ils sont bénéficiaires selon les modalités décrites dans l'avenant numéro 1 relatif à l'aménagement du Régime de Prévoyance.

De surcroît, les agents en activité au 01/01/1995 ont la possibilité de bénéficier des aménagements apportés à la garantie décès avec la création d'une option rente éducation et la couverture décès post-activité.

Les conjointes et les conjoints des agents en activité qui décèderaient en 1995 avant la date limite d'option qui sera définie ultérieurement bénéficient des dispositions de l'article 1 du présent accord. Ces prestations sont à la charge de la SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 6

Dispositions en faveur des conjointes et conjoints des agents partant à la retraite au cours des années 1996 à 1999

Les conjointes et les conjoints des agents partant à la retraite au cours des années 1996 à 1999 qui n'auraient pas opté pour la garantie décès post-activité offerte par le Régime de Prévoyance et dont le décès serait antérieur au 01/01/2000 bénéficient des dispositions de l'article 1 du présent accord moyennant les abattements suivants :

- . 20 % pour un départ en 1996
- . 40 % pour un départ en 1997
- . 60 % pour un départ en 1998
- . 80 % pour un départ en 1999.

Ces prestations sont à la charge de la SOCIETE GENERALE.

ARTICLE 7

Dispositions en faveur des conjointes et conjoints des agents partant en préretraite à compter du 01/01/1995

Les conjointes et conjoints d'agents partant en préretraite à compter du 01/01/1995 bénéficient des dispositions de l'article 5 et de l'article 6 du présent accord, la date de départ retenue étant leur 60ème anniversaire.

G A C M H F

ARTICLE 8

Les parties signataires conviennent de se réunir afin d'étudier dans quelles conditions les dispositions du présent accord pourraient être révisées au cas où les conditions de reversion des organismes de retraites viendraient à être modifiées.

En l'absence de nouvel accord, seules les pensions de reversion nées avant la modification des conditions réglementaires sus visées continueraient d'être servies selon les modalités du présent accord.

G ~~FC~~ ~~MM~~ FL

